

Décète :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

ANNEXE
RUBRIQUES MODIFIÉES

| N° | A - Nomenclature des installations classées | A, E, D, C (1) | Rayon (2) |
|--|---|----------------------|--------------|
| | Désignation de la rubrique | | |
| 1434 | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts, à l'exception des liquides relevant de la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). | | |
| | 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : | | |
| | a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h..... b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h..... | A DC | 1 |
| | 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation..... | A | 1 |
| 1436 | Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). | | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : | | |
| | 1. Supérieure ou égale à 1 000 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t..... | A DC | 2 |
| 4755 | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. | | |
| | 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t..... | A | 2 |
| | 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : | | |
| | a) Supérieure ou égale à 500 m ³ b) Supérieure ou égale à 50 m ³ | A DC | 2 |
| | <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i> | | |
| (1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage en kilomètres | | | |